

INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE

Mettre un terme à l'Ecocide en Europe : une initiative des citoyens européens pour donner des droits à la terre.

Europe, 02.08.2012

Contenu

OBJET	1
OBJECTIFS	2
CONTEXTE.....	3
AVANTAGES D'UNE DIRECTIVE ECOCIDE	4
DISPOSITIONS PERTINENTES DANS LES TRAITÉS EXISTANTS	5

TITRE

Mettre un terme à l'Ecocide en Europe: une initiative des citoyens européens pour donner des droits à la terre.

OBJET

Nous, citoyens d'Europe, profondément concernés par le futur de notre planète, invitons la Commission Européenne à adopter une loi permettant d'interdire, d'empêcher et de prévenir l'Ecocide, à savoir les dommages massifs, la destruction partielle ou totale d'un ou de plusieurs écosystèmes sur un territoire donné :

- Il a été proposé d'élever l'Ecocide au rang de crime international : d'en faire le 5e crime contre la Paix. Un amendement au Statut de Rome a été soumis à la commission des lois de l'ONU¹.
- Un projet de loi sur l'Ecocide a été publié² qui pose le principe d'une législation nationale.
- Le projet de directive sur l'Ecocide (ci-joint) reflète le contenu de la loi initialement proposée, en dessinant le cadre régional nécessaire à son adoption.
- La directive sur l'Ecocide prévoit tous les outils pertinents pour criminaliser les dommages massifs, la destruction partielle ou totale d'un écosystème sur un territoire donné.
- Le document de travail « L'Ecocide doit devenir le 5e crime contre la Paix » publié par le Consortium des Droits de l'Homme, L'Ecole des hautes études et l'Université de Londres³, prouve que l'idée de considérer l'Ecocide comme un crime international est dans l'esprit de la communauté internationale depuis plus d'une décennie et s'est construit sur des traités, des statuts et des directives européennes déjà existante

¹ L'Ecocide a été défini par Polly Higgins comme la destruction partielle ou totale d'un écosystème sur un territoire donné, les dommages massifs générés par l'action humaine ou toute autre cause, ayant pour résultat d'empêcher les habitants du territoire concerné d'en jouir en toute quiétude. Soumis à la commission des lois de l'ONU en mars 2010 (proposé comme amendement au Statut de Rome).

² Higgins, P., (2012). *Earth is our Business*. Shephard Walwyn (London).

³ Short, D. et al. (2012). *Ecocide is the Missing 5th Crime Against Peace*. The Human Rights Consortium, School of advanced studies, University of London.

OBJECTIFS

1. Criminaliser l'Ecocide et s'assurer que les personnes physiques et morales puissent être reconnues responsables d'Ecocide, en prenant en compte le principe de supériorité hiérarchique.

1.1 Criminaliser les dommages massifs, la destruction partielle ou totale d'un ou de plusieurs écosystèmes sur un territoire donné⁴.

1.2 S'assurer que des personnes physiques ou morales puissent être reconnues responsables d'Ecocide, selon le principe de supériorité hiérarchique.

1.3 Créer une obligation légale, à toute personnes physiques ou morales ayant commis un Ecocide sur un territoire donné, de devoir rendre des comptes.

1.4 Mettre en cause les personnes physiques ou morales ayant risqué ou causé des dommages massifs, la destruction partielle ou totale d'un ou de plusieurs écosystèmes.

1.5 S'assurer que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit reconnu par toute personne exerçant des droits, implicites ou explicites, sur un territoire donné, selon les règles du droit pénal international.

2. Interdire et empêcher tout Ecocide sur les territoires européens ou le domaine maritime relevant de la législation européenne. Interdire et empêcher également toute action commise par des ressortissants européens, personnes physiques ou morales, en dehors de l'Europe.

2.1 Créer une obligation à tous les Etats membres et les personnes physiques de l'Union Européenne quel que soit l'endroit où se situent leurs activités.

2.2 Imposer un devoir de réparation à l'échelle européenne, applicable au public comme au privé pour prévenir le risque ou l'existence de dommages massifs, de destruction partielle ou totale d'un ou de plusieurs écosystèmes.

2.3 Interdire à toute personne, physique ou morale, de commettre, d'être complice ou d'encourager un écocide, sous peine de sanctions pénales.

2.4 Interdire à toute personne, physique ou morale, de financer ou de soutenir des activités susceptibles de conduire à un écocide.

2.5 Evaluer les risques des conséquences potentielles d'un écocide.

2.6 Encourager la recherche sur les énergies renouvelables et les technologies innovantes qui permettent une utilisation durable des ressources.

⁴ Un Ecocide peut avoir pour origine (1) une action humaine (2) ou une cause naturelle. Les dégâts en résultant doivent être étendus, durables ou graves. Ce qui a été défini comme suit. « Etendu » : qui englobe une zone de plusieurs centaines de kilomètres carrés. « Durable » : ayant un impact durant plusieurs mois, ou approximativement sur une saison. « Grave » : impliquant des dérèglements sérieux ou significatifs pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques et d'autres patrimoines. Plus d'informations en suivant le lien www.eradicatingecocide.com.

Voir également : Higgins, P., (2010). Eradicating Ecocide : laws and Governance to prevent the Destruction of our Planet. Shephard Walwyn (London) and Higgins, P., (2012). Earth is our Business. Shephard Walwyn (London)

3. Prévoir une période de transition pour permettre la mise en place d'une économie soutenable.

- 3.1 Favoriser l'innovation en redirigeant les investissements vers l'économie verte.
- 3.2 Adopter des politiques fiscales incitant les personnes physiques ou morales à des pratiques commerciales vertueuses et responsables.
- 3.3 Ne plus attribuer de subventions aux projets ne se préoccupant pas de développement durable et en créer de nouvelles destinées à soutenir la transition vers une économie verte.
- 3.4 Il est proposé d'adopter une période transitoire de cinq ans⁵.

CONTEXTE

Nous sommes actuellement témoins de dégât et de destruction massifs frappant l'humanité et la planète à une échelle encore jamais atteinte dans l'histoire. Le 15 mars 2012, l' OCDE⁶ a tiré la sonnette d'alarme : les émissions de dioxyde de carbone issues de nos consommations d'énergie vont être multipliées par 70 dans les 38 prochaines années, une conséquence de notre dépendance aux combustibles fossiles. Résultat : d'ici à 2100 la température globale moyenne augmentera de 3 à 6 degrés Celsius. Il a par ailleurs été prouvé que la terre avait atteint un point de déséquilibre. Les scientifiques considèrent que la croissance démographique, la destruction massive des écosystèmes naturels, et le changement climatique conduisent la Terre à un bouleversement irréversible de sa biosphère, avec des conséquences auxquelles rien ne nous a préparées⁷.

Le Droit a joué un rôle essentiel dans la création d'un système qui s'intéresse moins aux conséquences des actes qu'à l'importance du profit réalisé. A l'heure actuelle, dans certains pays, la législation prévoit qu'il est du devoir des entreprises d'augmenter les bénéfices de leurs actionnaires. Sans se préoccuper des conséquences. Même si cela implique des dégâts considérables ou la destruction de la planète. Parallèlement, il n'existe à ce jour aucune législation suffisamment contraignante pour faire appliquer le Droit de l'environnement. Un premier pas a été fait à l'échelle européenne en 2008 avec la *Directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal*. En outre la Stratégie européenne sur la biodiversité pour 2020, souligne l'importance de coordonner les efforts de toutes les politiques européennes⁸.

⁵ Voir Higgins, P., (2012). *Government Concept Paper - Closing the door to dangerous industrial activity*.

⁶ OCDE (2012). *Perspectives de l'environnement de l'OCDE à l'horizon 2050*
http://www.oecd-ilibrary.org/environment/perspectives-de-l-environnement-de-l-ocde-a-l-horizon-2050_env_outlook-2012-fr;jsessionid=ib0nl6ibe3as.epsilon

⁷ University of California - Berkeley (2012, June 6). *Evidence of impending tipping point for Earth*. ScienceDaily. Retrieved August 1, 2012, from www.sciencedaily.com/releases/2012/06/120606132308.htm

⁸ Politique agricole commune, Politique commune de pêche, Politique de cohésion. CE (2012). Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, Commission Européenne.
<http://ec.europa.eu/environment/nature/biodiversity/comm2006/2020.htm>

Le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne stipule que « la jouissance de ces droits implique responsabilité et devoirs envers autrui, le reste de l'humanité et les générations à venir » et tend à promouvoir un développement soutenable et équilibré. Il y a un besoin urgent de lois nouvelles, qui protègent les hommes et la planète, qui permettent aux entreprises de développer de nouveaux modèles, incluant les perspectives d'une économie verte, qui prennent en compte la raréfaction des ressources et qui assurent aux générations actuelles et à venir le droit à la vie.

AVANTAGES D'UNE DIRECTIVE ECOCIDE

Une Directive Ecocide appliquée avec succès apporterait à l'Europe et à ses citoyens les avantages suivants :

- (a) Assurer aux générations actuelles et futures la jouissance paisible de la planète.
- (b) Mettre au coeur de nos valeurs le respect, le sens des responsabilités, la pérennité de notre environnement et de notre monde moderne.
- (c) Assurer notre rôle de gardiens de l'environnement, se projeter sur le long terme en adoptant le principe de précaution.
- (d) Engager la population dans une campagne contre l'écocide pour faire émerger une prise de conscience durable.
- (e) Encourager les européens à contribuer à l'élaboration des politiques de l'U.E. en signant l'Initiative des Citoyens Européens, valorisant l'identité européenne.
- (f) Diminuer les émissions européennes de dioxyde de carbone et de gaz à effets de serre provenant des combustibles fossiles.
- (g) Augmenter et améliorer la qualité et les conditions de vie dans l'Union Européenne, en améliorant la qualité de l'air, de l'eau potable, et l'utilisation des ressources naturelles.
- (h) Améliorer la santé des citoyens.
- (i) Inciter au développement d'une économie verte européenne.
- (j) Valoriser l'innovation et de nouvelles solutions technologiques pour créer de nouveaux marchés et des emplois qui déboucheront sur une baisse du taux de chômage, notamment chez les jeunes.
- (k) Améliorer la compétitivité des entreprises européennes sur le long terme

DISPOSITIONS PERTINENTES DANS LES TRAITÉS EXISTANTS

Il existe un certain nombre de dispositions de Traités internationaux qui soutiennent la criminalisation de l'Ecocide. Il existe aussi deux traités non ratifiés, qui sont pertinents de par leur sujet et leurs préoccupations globales. Les pays européens ont déjà eu l'occasion de se pencher sur la réponse légale à donner à des dégâts occasionnés à l'environnement résultant d'activités dangereuses et ont identifié la nécessité de protéger l'environnement en ayant recours au droit pénal.

Ces traités non ratifiés sont la *Convention sur la responsabilité civile des dégâts résultant d'activités dangereuse pour l'environnement*, STE No150⁹. Ainsi que la *Convention sur la Protection de l'environnement en ayant recours au droit pénal*, STE No.: 172, du Conseil de l'Europe qui n'a été ratifiée que par l'Estonie.

Traités en vigueur qui justifient cette Initiative citoyenne européenne :

❖ **Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne**

Article 83

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou

⁹ Voir en particulier l'article 27, *Fonctions du Comité permanent*: "Le Comité permanent suit les problèmes relatifs à la présente Convention". Il fut identifié le besoin de développer le droit dans ce domaine.

spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76.

Article 191

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- (a) la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- (b) la protection de la santé des personnes,
- (c) l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- (d) la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur

Article 194

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- (a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- (b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;
- (c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et
- (d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

DIRECTIVES EUROPÉENNES

❖ **Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

La directive établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du «pollueur-payeur» en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

(10) [...] La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux activités menées principalement dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité internationale.

(11) La présente directive vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux et n'affecte pas les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglementant la responsabilité civile.

(20) [...] Les États membres peuvent prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de

négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage en question est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.

(31) Il convient que les États membres fassent rapport à la Commission sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, afin de permettre à la Commission d'examiner, en tenant compte de l'incidence sur le développement durable et des risques futurs pour l'environnement, l'opportunité d'une révision éventuelle de la présente directive

Article 5 - Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Article 16 - Relation avec le droit national

1. La présente directive ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de dispositions plus strictes concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux, notamment l'identification d'autres activités en vue de leur assujettissement aux exigences de la présente directive en matière de prévention et de réparation, ainsi que l'identification d'autres parties responsables.

Article 19 - Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2007.

❖ La directive n° 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

Article 3 - Infractions

Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave:

- (a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- (b) la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets), causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
- (c) le transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur le transfert de

- déchets (1), et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;
- (d) l'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité des eaux, ou bien de la faune ou de la flore;
 - (e) la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore;
 - (f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
 - (g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce;
 - (h) tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé ;
 - (i) la production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Article 4 - Incitation et complicité

Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle un acte visé à l'article 3 ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 5 – Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 6 - Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4 lorsqu'elles ont été commises pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, en vertu:

- (a) d'un mandat de représentation de la personne morale;
- (b) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- (c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les États membres font en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au

paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 3 et 4 pour le compte de la personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, incitateurs ou complices des infractions visées aux articles 3 et 4.

Article 7 - Sanctions à l'encontre des personnes morales

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales tenues pour responsables d'une infraction en vertu de l'article 6 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

❖ **Convention Aarhus : Accès à la justice**

Article premier

Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

❖ **Convention Européenne sur les Droits de l'Homme**

Article 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

Il est déjà établi dans la jurisprudence européenne¹⁰ que les activités industrielles dangereuses doivent être stoppées quand elles menacent le droit à la vie.

❖ **Accord de Copenhague**

1. Nous soulignons que les changements climatiques représentent un des plus grands défis de notre temps. Nous confirmons notre ferme volonté politique de lutter sans tarder contre ces changements conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Pour atteindre l'objectif ultime de la Convention consistant à stabiliser les

¹⁰ Oneryildiz v Turquie (2004) CEDH 657

concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, nous entendons, compte tenu de l'opinion scientifique selon laquelle la hausse de la température mondiale devrait être limitée à 2°C, renforcer notre action concertée à long terme visant à combattre les changements climatiques, sur la base de l'équité et dans l'optique d'un développement durable. Nous sommes conscients des lourdes conséquences des changements climatiques et de l'impact que des mesures de riposte peuvent avoir sur les pays particulièrement exposés à leurs effets néfastes et insistons sur la nécessité de mettre en place un programme global d'adaptation comprenant un appui international.

4. Les Parties visées à l'annexe I s'engagent à réaliser, individuellement ou conjointement, les objectifs chiffrés fixés en matière d'émissions pour l'ensemble de l'économie pour 2020, qu'elles doivent soumettre au secrétariat d'ici au 31 janvier 2010 sous la forme indiquée à l'appendice I et que le secrétariat rassemblera dans un document de la série INF. Les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto renforceront encore à cet égard les réductions d'émissions lancées par le Protocole de Kyoto.

❖ **Protocole de Kyoto**

L'Union Européenne et tous les Etats membres ont ratifié le Protocole de Kyoto. L'Union européenne a adopté un objectif de réduction de ses émissions de CO₂ à hauteur de 92% de celles émises en 1990 (Annexe B).

Article 2

1. Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable:

a) Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes:

- i) Accroissement de l'efficacité énergétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- ii) Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- iii) Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- iv) Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies écologiquement rationnelles et innovantes;
- v) Réduction progressive ou suppression graduelle des imperfections du marché, des incitations fiscales, des exonérations d'impôt et de droits et des subventions qui vont à l'encontre de l'objectif de la Convention, dans tous les secteurs émettant des gaz à effet de serre et application d'instruments du marché;
- vi) Encouragement de réformes appropriées dans les secteurs pertinents en vue de promouvoir les

politiques et mesures ayant pour effet de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal;

vii) Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;

viii) Limitation et/ou réduction des émissions de méthane grâce à la récupération et à l'utilisation dans le secteur de la gestion des déchets ainsi que dans la production, le transport et la distribution de l'énergie;

b) Coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. À cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. À sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

Article 3

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012.

Article 10

Toutes les Parties [...]

b) Élaborent, appliquent, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, là où il y a lieu, régionaux, contenant des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et des mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements;

❖ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)

L'objectif de la Convention de Bonn est la conservation des espèces migratrices du monde. En particulier les parties à la Convention essayeront dans la mesure du possible et de façon appropriée, de prévenir, réduire et contrôler les facteurs mettant en danger ou pouvant mettre en danger les espèces migratoires listées dans l'Annexe I.

Article II - Principes fondamentaux

1. Les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.

3. En particulier, les Parties:

- (a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien;
- (b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et
- (c) s'efforcent de conclure des ACCORDS portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

Article III - Espèces migratrices en danger

4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent:

- (a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction;
- (b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible; et
- (c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.